

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 07 mars 2023 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint 77567, salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

**Etaient présents :**

**Commune d'Évry-Courcouronnes :**

M. Stéphane BEAUDET, M. Medhy ZEGHOUF, Mme Danielle VALERO, M. Alban BAKARY.

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

Mme Martine SOAVI, Mme Claire JUBIN.

**Commune de Savigny-le-Temple :**

M. Christian BOUDA.

**Commune de Grigny :**

M. Philippe RIO.

**Commune de Moissy-Cramayel :**

M. Julien BERAUD, Mme Line MAGNE (à partir du point n°DEL-2023/040).

**Commune de Lieusaint :**

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD (à partir du point n°DEL-2023/044).

**Commune de Saint-Pierre-du-Perray :**

M. Dominique VEROTS.

**Commune de Cesson :**

M. Olivier CHAPLET.

**Commune de Bondoufle :**

M. Jean HARTZ.

**Commune de Vert-Saint-Denis :**

M. Eric BAREILLE.

**Commune de Soisy-sur-Seine :**

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

**Commune de Nandy :**

M. René RETHORE.

**Commune du Coudray-Montceaux :**

Mme Aurélie GROS (à partir du point n°DEL-2023/044).

**Commune de Saintry-sur-Seine :**

M. Patrick RAUSCHER.

**Commune de Villabé :**

M. Karl DIRAT.

**Commune d'Etiolles :**

Mme Amalia DURIEZ.

**Commune de Réau :**

M. Alain AUZET.

**Commune de Morsang-sur-Seine :**

M. Olivier PERRIN.

**Commune de Lisses :**

M. Michel SOULOUMIAC (à partir du point n°DEL-2023/040).

**Absents excusés représentés :**

**Commune d'Evry-Courcouronnes :**

M. Pierre PROT a donné pouvoir à M. Alban BAKARY.

**Commune de Savigny-le-Temple :**

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Christian BOUDA.

**Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :**

M. Yann PETEL a donné pouvoir à M. Dominique VEROTS.

**Commune de Tigery :**

M. Germain DUPONT a donné pouvoir à M. Michel BISSON.

**Absents excusés :**

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

M. Bruno PIRIOU.

**Commune de Grigny :**

M. Jacky BORTOLI, Mme Fatima OGBI.

**Commune de Ris-Orangis :**

M. Stéphane RAFFALLI, M. Grégory GOBRON.

**Commune de Combs-la-Ville :**

M. Gilles-Edouard ALAPETITE, Mme Monique LAFFORGUE.

Le secrétaire de séance : Claire JUBIN

Nombre de membres en exercice : 36

---

**DELIBERATION N°DEL-2023/039 : PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 JANVIER 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart réuni le 17 janvier 2023,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la transmission aux membres du bureau communautaire du procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 17 janvier 2023.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/040 : SERVICE ARTS VISUELS - APPROBATION DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT POUR LA PÉRIODE 2022-2027**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne en date du 6 juillet 2015 approuvant le projet de service des arts plastiques et visuels,

Vu la délibération n°DEL-2019/474 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 17 décembre 2019 adoptant le schéma directeur de la politique culturelle,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nouvelle dynamique du schéma directeur de la politique culturelle de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, qui s'appuie sur de forts enjeux de politiques publiques telles que la mixité sociale, l'inclusion républicaine, l'interculturalité, la cohésion sociale, l'émancipation, et la jeunesse,

Considérant la nécessité de renouveler, à cette aune, le projet d'établissement du service Arts visuels, en tenant compte du territoire de Grand Paris Sud et de l'évolution pédagogique souhaitable du service Arts visuels,

Considérant la vocation des arts visuels en tant qu'école et ressource sur l'art ainsi que son objectif principal qui consiste à favoriser l'accès à une pratique et à une ouverture culturelle à autant de publics possibles,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet d'établissement du service Arts visuels de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit projet d'établissement et tout document y afférent.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/041 : GARANTIE ACCORDÉE À LA SA D'HLM 1001 VIES HABITAT POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 86 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES ARRIGAUX AU COUDRAY-MONTCEAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le contrat du prêt n° 141931, en annexe, conclu entre la SA d'HLM 1001 Vies Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le courrier de la SA d'HLM 1001 Vies Habitat, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 10 736 731 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 86 logements, situés rue des Arrigaux au Coudray-Montceaux,

Considérant que la commune du Coudray Montceaux est co-garante de ce prêt à hauteur de 40 %,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 10 736 731 €, souscrit par la SA d'HLM 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 86 logements situés rue des Arrigaux au Coudray Montceaux, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 141931 constitué de 4 lignes du prêt.

**PRECISE** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**DECLARE** que la garantie de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 1001 Vies Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges dudit prêt.

**PRECISE** que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

**PRECISE** que le TEG de chaque ligne du prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt.

**DECIDE** de rétrocéder à la commune du Coudray-Montceaux les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

**AUTORISE** la commune du Coudray-Montceaux à conclure avec la SA d'HLM 1001 Vies Habitat une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par la communauté d'agglomération.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/042 : GARANTIE ACCORDÉE À LA SA D'HLM ESSONNE HABITAT POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA RÉHABILITATION DE 124 LOGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LES TILLEULS, SITUÉE 1 À 13, PLACE DES TILLEULS À SAVIGNY-LE-TEMPLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le contrat du prêt n° 142640, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Essonne Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le courrier de la SA d'HLM Essonne Habitat, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 2 564 520 €, destiné à la réhabilitation de 124 logements situés 1 à 13, place des Tilleuls à Savigny-le-Temple,

Considérant que les opérations programmées comprennent des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 564 520 €, souscrit par la SA d'HLM Essonne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la réhabilitation de 124 logements situés 1 à 13, place des Tilleuls à Savigny-le-Temple, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 142640 constitué de 2 lignes du prêt.

**PRECISE** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**DECLARE** que la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Essonne Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**PRECISE** que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

**PRECISE** que le TEG de chaque ligne du prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt.

**DECIDE** de rétrocéder à la commune de Savigny-le-Temple les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

**AUTORISE** la commune de Savigny-le-Temple à conclure avec la SA d'HLM Essonne Habitat une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par la communauté d'agglomération.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/043 : ZAC DE LA CLÉ DE SAINT-PIERRE À SAINT-PIERRE-DU-PERRAY - APPROBATION DU DOSSIER DE RÉALISATION MODIFICATIF N° 2 ET DU PROGRAMME ASSOCIÉ DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L103-2, L300-2, L311-1 et suivants, et R311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté (ZAC),

Vu le décret du 15 octobre 1973 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart, modifiée par les décrets du 18 juillet 1985, 13 janvier 1987 et 23 avril 1997,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-210 DDT/SPAU du 15 mai 2012 portant création de la ZAC de la Clé de Saint-Pierre à Saint-Pierre-du-Perray,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-313 DD/SPAU portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération du 13 décembre 2022 du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire, et selon laquelle l'ensemble des ZAC du territoire sont d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du bureau communautaire du 24 septembre 2019 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 et le programme des équipements publics de la ZAC Clé de St Pierre à St Pierre-du-Perray,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de dossier de réalisation modificatif n° 2 de la ZAC de la Clé de Saint-Pierre, joint à la présente délibération,

Considérant que le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Clé de Saint-Pierre, située à Saint-Pierre-du-Perray, qui a été créée par arrêté préfectoral du 15 mai 2012, a été approuvé le 11 juillet 2012 ;

Considérant que cette opération, qui s'intègre dans un périmètre d'environ 58 hectares (ha) à l'est du centre bourg de Saint-Pierre-du-Perray, comporte le programme suivant :

- de l'habitat (1 500 logements sur 14 hectares) auquel s'ajoute une enveloppe prévisionnelle d'environ 1 000 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON) pour la programmation en pieds d'immeubles de quelques surfaces de commerces et de services de proximité,
- des équipements publics (groupe scolaire, crèche, centre socio-culturel, aire de jeux),
- du développement économique notamment avec de l'activité (pour un total d'environ 60 000 m<sup>2</sup> SHON),
- l'amélioration du réseau viaire existant,

Considérant que des évolutions sont intervenues au cours de la mise en œuvre de l'opération, comme suit :

- hausse globale de la participation financière de l'EPA Sénart aux équipements publics de la ZAC (+ 549 000 €) et sa réaffectation compte tenu de l'évolution des besoins,
- augmentation (+ 9 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) du programme de construction en activités économiques dans un objectif de densité et de sobriété foncières,
- le reste du programme étant inchangé,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le dossier de réalisation modificatif n°2, ci-annexé, et le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clé de Saint-Pierre à Saint-Pierre-du-Perray.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents y afférents.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

**URBAIN (NPNRU) - APPROBATION DES AVENANTS N° 2 AUX CONVENTIONS RÉGIONALES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN À CONCLURE AVEC LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET L'ETABLISSEMENT GRAND ORLY SEINE BIÈVRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003, modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004, modifié, relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014, modifié, relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la carte des quartiers d'intérêt national, qui bénéficieront du Nouveau Programme de renouvellement urbain, diffusée le 15 décembre 2014 par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le rapport CR 2017-06 adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 26 janvier 2017 relatif à son action en faveur du développement urbain, soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° DEL-2017/434 du bureau communautaire en date du 21 novembre 2017 relative à la sollicitation de subventions de la Région pour les projets de Grand Paris Sud dans le cadre du son soutien financier à la mise en œuvre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Vu la délibération n° CP 2018-276 du Conseil régional d'Île-de-France du 4 juillet 2018 adoptant un nouveau modèle-type de convention financière à signer avec chaque bénéficiaire de subvention ;

Vu la délibération n° DEL-2018/381 du bureau communautaire en date du 13 novembre 2018 relative aux avenants aux CRDU (conventions régionales de développement urbain) actant le changement des modalités de versement et assurant la mobilisation des dotations régionales ;

Vu la délibération n° CP 2022-172 de la commission permanente du 20 mai 2022 de la région Île-de-France décidant de maintenir jusqu'en 2026 son soutien aux collectivités partenaires du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vue de son bon achèvement ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions régionales de développement urbain d'une part sur les 8 NPRU (Tarterêts à Corbeil-Essonnes, Pyramides à Évry, Parc aux Lièvres à Évry, Grigny II à Grigny, Lugny Marronniers – Résidence du Parc à Moissy-Cramayel, Centre-ville/ Europe à Savigny-le-Temple, Canal à Courcouronnes et Plateau à Ris-Orangis), d'autre part sur le NPRU Grande Borne/ Plateau à Grigny et Viry-Châtillon ;

Vu l'avenant à la convention régionale de développement urbain d'une part sur les 8 NPRU, et l'avenant à la convention régionale d'autre part sur le NPRU Grande Borne/ Plateau à Grigny et Viry-Châtillon ;

Considérant que, dans le cadre du soutien financier de la région Île-de-France aux projets du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU), le bureau communautaire de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 21 novembre 2017 avait approuvé deux conventions comme suit :

- d'une part, une convention avec la seule région pour les 8 nouveaux projets de renouvellement urbain de Grand Paris Sud détaillés,
- d'autre part, une convention avec la région et l'établissement public territorial, (EPT) Grand Orly Seine Bièvre pour le projet de Grande Borne/ Plateau à Grigny et Viry-Châtillon ;

Considérant que la complexité inhérente au montage de projets visant à réaménager en profondeur les quartiers ciblés par le NPNRU ont conduit à un glissement global du calendrier initial et à des reports successifs d'opérations, rendant nécessaire une prorogation de la durée de validité des conventions précitées ;

Considérant qu'il est nécessaire dans ces conditions de conclure un avenant n° 2 aux conventions passées avec la région Île-de-France ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n° 2, ci-annexé, à la convention de développement urbain conclue entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la région Île-de-France, et concernant 8 nouveaux projets de renouvellement urbain de Grand Paris Sud, étant précisé que cet avenant pour objet la prorogation, jusqu'en 2026, de sa durée de validité.

**APPROUVE** également l'avenant n° 2, ci-annexé, à la convention de développement urbain conclue entre la région Île-de-France, la Communauté d'agglomération et l'établissement public territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre concernant le projet de Grande Borne/ Plateau à Grigny et Viry-Châtillon, étant précisé que cet avenant a pour objet la prorogation, jusqu'en 2026, de sa durée de validité.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer lesdits avenants ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/045 : COPROPRIÉTÉ « GRIGNY 2 » À GRIGNY - CONVENTION À CONCLURE AVEC L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH), LA COMMUNE DE GRIGNY ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) RELATIVE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ POUR LA PÉRIODE 2023-2027**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du conseil d'État n°2016-1439 en date du 16 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit de Grigny 2 à Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2014-DDT-SHRU 335 en date du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny modifié par l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2017-DDT-SHRU-121 en date du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2019-DDT-SHRU-303 en date du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 modifié par l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°318-DDT-SHRU en date du 4 août 2021 ;

Vu le plan appelé «Initiatives Copropriétés» lancé par le gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° DEL-2017/74 du conseil communautaire en date du 28 février 2017 approuvant le projet de convention entre les partenaires publics pour la mise en œuvre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) de « Grigny 2 » ;

Vu la délibération n° 2020-53 en date du 2 décembre 2020 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), relative aux prestations d'ingénierie et de gestion urbaine et sociale de proximité subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du code de la construction et de l'habitation et 24 du RGA) et au régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (article R321-12 (9 du 1 et R 321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la délibération n° DEL-2018/465 du bureau communautaire en date du 11 décembre 2018 relative au transfert de charge et de gestion des réseaux et espaces et à la convention à conclure avec le syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 et la commune de Grigny ;

Vu la délibération n° DEL-2021/412 du bureau communautaire en date du 23 novembre 2021 portant prorogation de la mise en œuvre du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété Grigny 2 jusqu'en 2023 ;

Vu la délibération n° DEL-2020/026 du bureau communautaire en date du 28 janvier 2020 approuvant la première convention de gestion urbaine de proximité à conclure avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la commune de Grigny et l'EPFIF pour la copropriété dite « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu la délibération n° DEL\_2022/337 du Bureau communautaire en date du 22 novembre 2022 portant sur la gestion urbaine et sociale de proximité de la copropriété de Grigny 2 - demandes de subvention auprès de l'ANAH au titre de l'année 2022 ;

Considérant la création du dispositif d'aide à la gestion urbaine de proximité (GUP) du parc privé avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans la cadre du plan initiative copropriété ;

Considérant l'éligibilité de la copropriété dite de « Grigny 2 » au dispositif de GUP du parc privé, via le plan de sauvegarde n° 3 prorogé et l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national de la copropriété (ORCOD IN) de « Grigny 2 » ;

Considérant la possibilité pour les trois maîtres d'ouvrage du plan de sauvegarde que sont la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, la commune de Grigny et l'établissement public foncier d'Île-de-France d'émarger à cette enveloppe financière ;

Considérant les 4 993 logements de la copropriété de Grigny 2 et les modalités de financements de ce dispositif de GUSP ;

Considérant le montant total de l'aide financière annuelle maximum pour les trois maîtrises d'ouvrage qui s'élève à 2 246 850 €, calculée au taux maximum de 50% sur une base subventionnable maximum de 4 493 700 € HT ;

Considérant les objectifs de ce dispositif comme suit :

- aide à l'amélioration du cadre de vie des occupants en agissant sur leurs problématiques quotidiennes, en intervenant sur des remises à niveau d'espaces extérieur et en facilitant la gestion de l'attente du projet urbain,
- contribution à la stratégie de redressement de la copropriété de Grigny 2 par la mise en place d'actions sociales renforcées,

Considérant le projet de convention liant l'ANAH, la commune de Grigny, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et l'EPFIF, déterminant les objectifs souhaités, la méthodologie de suivi et le programme d'actions pour 2023-2027 ;

Considérant la mobilisation des partenaires concernés qui partagent l'objectif de signer une convention de gestion urbaine et sociale de proximité ;

Considérant la sollicitation, dans le cadre de cette convention, par les partenaires d'une subvention annuelle maximum auprès de l'ANAH de 2 246 850 € ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention, ci-annexée, de gestion urbaine et sociale de proximité du parc privé de la copropriété appelée « Grigny 2 » à conclure entre la Communauté d'agglomération, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la commune de Grigny et l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour les années 2023-2027. Cette convention sera renouvelable.

**PRÉCISE** qu'il incombe à chaque maîtrise d'ouvrage de déposer directement auprès de l'ANAH son programme d'actions sachant que l'enveloppe pour les trois maîtrises d'ouvrage ne pourra dépasser le montant total de subvention de 2 246 850 €.

**SOLLICITE** auprès de l'ANAH les subventions correspondante au taux maximum, soit 50 %, et pour toutes les années couvertes par la convention.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tous documents relatifs aux demandes de financements y afférents.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/046 : PLAN VÉLO COMMUNAUTAIRE - ACTUALISATION ET SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-10,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités (LOM),

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et notamment ses compétences en matière d'aménagement et de gestion des circulations douces et des parcs de stationnement vélos,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 37-14 du 19 juin 2014 relative à l'adoption du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF),

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens »,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2017-54 du 9 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2017-77 du 18 mai 2017 approuvant le plan vélo régional,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CP 2018-192 du 30 mai 2018 approuvant l'adaptation du plan vélo régional et adoptant la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) type,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Essonne n° CR 2018-04-2020 du 28 mai 2018 adoptant le plan vélo départemental,

Vu la délibération n° DEL-2019/217 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 25 juin 2019 approuvant le Plan Vélo communautaire,

Vu la délibération n° DEL-2020/430 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 15 décembre 2020 approuvant, au titre de l'opération du parc de la ferme du Bois Briard, l'avant-projet, la réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle et de l'autorisation de programme,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les objectifs du Plan vélo et des mobilités actives national, présenté le 14 septembre 2018, et l'obligation faite au niveau local de définir une planification des réseaux dits « modes actifs »,

Considérant les orientations du projet de territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Considérant la réduction de la part modale de la voiture individuelle comme enjeu majeur du territoire et l'évolution des pratiques liées à la mobilité à vélo des habitants et actifs qui nécessite la mise en place d'aménagements adaptés, continus et sécurisés,

Considérant les nouvelles attentes, en partie liées au contexte sanitaire, en matière d'amélioration des déplacements à vélo,

Considérant le nécessaire ajustement des aménagements initialement adoptés en 2019 dans le cadre du premier plan triennal, annexé au plan vélo communautaire,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les actions et principes d'intervention inscrits au plan triennal 2019-2021, dont la mise en œuvre opérationnelle s'achèvera fin 2023.

**INDIQUE** qu'une actualisation de ce plan d'actions est nécessaire afin d'intégrer les aménagements cyclables programmés dans le cadre de l'opération de la ferme du Bois Briard à Evry-Courcouronnes, dont les travaux seront engagés au second semestre 2023.

**SOLLICITE** les subventions auprès de la région Île-de-France au titre du Plan Vélo régional et du département de l'Essonne du Plan Vélo départemental ainsi que toutes les aides financières possibles, et notamment les dotations de l'État en déclinaison du Plan vélo et des mobilités actives national, visant la mise en œuvre dudit Plan Vélo communautaire.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment les conventions de financement à conclure avec les financeurs.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/047 : GESTION DU PARKING DES ROUTOIRES ET DU PARKING D'INTÉRÊT RÉGIONAL (PIR) À SAVIGNY-LE-TEMPLE – CONVENTION À CONCLURE AVEC LA COMMUNE RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5215-27, L. 5216-5 et L. 5216-7-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2018/480 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la permission de voirie délivrée par le département de la Seine-et-Marne en date du 9 juin 2015, autorisant la commune de Savigny-le-Temple à construire le parking dit parking des Routoires et définissant la nature des entretiens dont cette dernière doit s'acquitter pendant la durée de ladite permission de voirie ;

Considérant que, dans le cadre d'une politique globale de stationnement autour du pôle gare, la commune de Savigny-le-Temple recherche des solutions transitoires avant la réalisation du futur parking en silo et du projet ANRU, notamment au regard des besoins en centre-ville pour les services et les commerces, comme prévu dans le projet ANRU dans lequel la communauté d'agglomération est partie prenante ;

Considérant que, actuellement, le parking des Routoires, situé en limite de la zone d'activité économique, est géré par la commune tandis que le parking d'intérêt régional (PIR), situé en centre-ville, est géré quant à lui par la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la commune a proposé à la Communauté d'agglomération, qui consent à l'accepter dans un souci de bonne gestion et de réponse immédiate aux besoins, un échange des prestations d'entretien de ces deux parkings,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT susvisé, applicables aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une commune membre peut confier par convention la gestion d'un service ou d'un équipement relevant de ses attributions à la communauté d'agglomération ;

Considérant que cette convention constitue une convention de prestations de services et n'emporte ni transfert de compétence, ni transfert de foncier, ni rémunération du service ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention à intervenir entre la Communauté d'agglomération et la commune de Savigny-le-Temple relatif à l'échange de gestion des prestations d'entretien dans le parking des Routoires et le parking d'intérêt régional (PIR) situés à Savigny-le-Temple.

**INDIQUE** que cette convention n'emporte pas de transfert de compétences, ni transfert de foncier, ni rémunération de service.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer cette convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/048 : MIPIM 2023 - CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE À CONCLURE AVEC CHOOSE PARIS RÉGION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention cadre conclue avec Choose Paris Region en date du 26 juillet 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'opération marketing collective des exposants d'Île-de-France au « Marché international des professionnels de l'immobilier » (MIPIM), qui se déroulera en mars 2023, présente un grand intérêt pour la CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Considérant que cette opération poursuit les objectifs suivants :

1. valoriser l'image régionale en matière de développement urbain et immobilier,
2. exposer les développements déjà accomplis,
3. mettre en valeur les projets en cours de déploiement, le potentiel économique des investissements en Ile-de-France et la qualité de l'environnement économique,
4. attirer des investissements internationaux ;

Considérant que l'espace francilien regroupe l'ensemble des exposants d'Île-de-France et que, ce faisant, il valorise l'ambition du Grand Paris et le projette comme le puissant fédérateur de tous les acteurs franciliens, publics et privés,

Considérant que Choose Paris region est l'organisateur de la tente francilienne,

Considérant qu'il y a lieu d'asseoir les conditions de participation de Grand Paris Sud sur une convention financière à conclure avec Choose Paris Region,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention d'application financière, ci-annexée, prise en application de la convention-cadre du 26 juillet 2022 relative à la participation à l'édition 2023 du Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) à conclure avec l'association Choose Paris Region.

**PRÉCISE** que l'association Choose Paris Region est l'organisateur de la tente francilienne et que le montant de la contribution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart s'élève à 68 400 € TTC.

**AUTORISE** le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer ladite convention d'application financière en application de la convention-cadre du 26/07/2022 pour la participation au MIPIM 2023, et tout document y afférent.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/049 : SALON TECHINNOV - CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) GENOPOLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et notamment ses compétences en matière de développement économique ;

Vu les statuts du groupement d'intérêt public (GIP) Genopole ;

Vu la délibération n° DEL\_2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat, ci-annexé, visant à formaliser la participation financière et technique du GIP Genopole à l'animation d'un stand commun et à l'organisation de rendez-vous business sur le salon TECHINNOV programmé le 28 mars 2023 au Parc floral de Paris ;

Considérant la volonté de l'agglomération de renforcer son attractivité économique pour attirer des entreprises, laboratoires de recherche et investisseurs et favoriser de nouvelles relations d'affaires sur le territoire ;

Considérant la mobilisation du territoire pour accompagner le développement et la visibilité du pôle du biocluster Genopole, sa stratégie d'industrialisation et sa politique d'innovation ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart de s'associer avec le groupement d'intérêt public (GIP) Genopole en formalisant une convention de partenariat à l'occasion de leur participation au salon TECHINNOV prévu au Parc floral de Paris le 28 mars 2023 ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à conclure avec le GIP Genopole pour l'organisation du salon Techinnov.

**PRECISE** que la participation du GIP Genopole est fixée à 5 000 € TTC, étant précisé que le montant engagé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart s'élève, quant à elle, à 20 000 € TTC.

**AUTORISE** le Président ou le vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document afférent à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 1 M. Stéphane BEAUDET

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Votes Pour : 28

Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2023/050 : PLAN DE GESTION DES BASSINS DE CESSON - PROTOCOLE D'ACCORD À CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE CESSON**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et L. 5216-5,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de protocole, ci-annexé, entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cesson-la-Forêt ;

Considérant que le quartier de Cesson-la-Forêt comprend en son centre un parc urbain, avec une série de bassins qui, outre leur fonction de régulation des eaux pluviales, ont également un aspect paysager et participent à la biodiversité du site,

Considérant que ces bassins hydrauliques de protection contre les inondations sont intégrés au parc urbain et participent au développement de la biodiversité et que leur gestion doit être adaptée,

Considérant que la commune de Cesson-la-Forêt a supporté, dans le cadre d'un plan de gestion coordonné avec la Communauté d'agglomération et mis en place en vue notamment de l'entretien et de la maintenance des ouvrages, un ensemble de dépenses afférentes à cet entretien,

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et en matière de gestion des eaux de pluie urbaines,

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a passé un marché pour l'entretien et l'exploitation des rus, bassins et ouvrages annexes pour reprendre en directe la gestion de ces prestations à partir de 2023.

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la participation financière de la Communauté d'agglomération à ces travaux ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le protocole d'accord à conclure entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cesson relatif à l'élaboration d'un plan de gestion des bassins,

**DIT** que la communauté d'agglomération s'engage à rembourser la somme de 9 900 € TTC à la commune de Cesson,

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit protocole et tout document relatif à cette affaire,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 29  
Majorité absolue : 15  
Votes Pour : 29  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2023/051 : GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES À CONCLURE AVEC LE SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) EAU DU SUD FRANCILIEN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3 et L. 5211-10;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien ;

Vu la décision du Président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien (SMF ESF) relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion du service public de l'eau potable à conclure avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes, ci-annexé, à conclure avec le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion du service public de l'eau potable ;

Considérant que le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien (SMF ESF) a pour objet de garantir la maîtrise publique des biens essentiels à la production et au transport de l'eau potable, seule assurance de maîtrise complète du service, des choix d'investissements, et de l'évolution maîtrisée des tarifs ;

Considérant que la Régie de l'eau a pour mission de distribuer l'eau potable à un coût acceptable à l'ensemble de ses usagers et à ses fins cherche à optimiser l'ensemble de ses actions ;

Considérant que le syndicat doit se doter des outils nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont dévolues ;

Considérant que les compétences du SMF et de la Communauté d'agglomération sont complémentaires et font appel à des prestations d'assistances à maîtrise d'ouvrage similaires ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de ces deux entités d'avoir une procédure mutualisée pour la gestion coordonnée de leurs études par un prestataire unique ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement de commandes à conclure avec le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, relatif à la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) concernant la gestion du service public de l'eau potable.

**PRÉCISE** que le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

**PRÉCISE** que la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout autre document y afférent.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0

#### **DELIBERATION N°DEL-2023/052 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIREDOM - RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE COLLECTE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 29 mars 2016 portant adhésion au Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour la compétence traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés pour les territoire Evry Centre Essonne, les Lacs de l'Essonne, Seine Essonne et les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery et désignation des représentants au sein du comité syndical,

Vu les statuts du SIREDOM et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF.DRCL/304 du 29 avril 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu le courrier du SIREDOM en date du 21 décembre 2022, portant sur la reprise de la compétence collecte par la communauté de communes Entre Juine et Renarde et sur la modification des statuts du SIREDOM,

Vu le projet de statuts modifiés du SIREDOM,

Considérant que le SIREDOM exerce la compétence collecte et traitement sur six communes de la CCEJR (Villeconin, Souzy-la-Briche, Saint-Suplice-de-Favières, Mauchamps, Saint-Yon et Boissy-sous-Saint-Yon) et la compétence traitement ainsi que la prestation de collecte des points d'apport volontaire sur les 9 autres communes de la CCEJR,

Considérant l'approbation de la restitution de la compétence collecte exprimée par la CCEJR dans sa délibération 157/2022 en date du 19 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du comité syndical du SIREDOM par délibération en date du 13 décembre 2022,

Considérant que l'article 11 des statuts du SIREDOM, lequel prévoit la procédure afférente à la reprise d'une compétence, dispose que dès lors que le SIREDOM l'accepte, le comité syndical doit modifier ses statuts en conséquence,

Considérant que certains éléments des statuts du SIREDOM doivent être actualisés en raison d'évolutions survenues depuis 2019 notamment eu égard au changement de Trésorerie,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la restitution de la compétence collecte à la communauté de communes Entre Juine et Renarde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**APPROUVE** la nouvelle version des statuts du SIREDOM jointe en annexe.

**RAPPELLE** que la modification des statuts sera pleinement effective une fois entérinée par arrêté inter-préfectoral.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous documents afférents à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2023/053 : GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES MEMBRES POUR LES FOURNITURES ADMINISTRATIVES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-4,

Vu le code de la Commande publique et notamment son article L2113-6,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les statuts de Grand Paris Sud approuvé par arrêté interpréfectoral n°2020-PREF.DRCL/717 du 14 décembre 2020 et notamment l'article 11,

Vu le pacte de gouvernance approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2021, lequel prévoit qu'un schéma de mutualisation définira les objectifs et le plan d'action à mettre en œuvre,

Considérant l'échéance à venir des marchés publics relatifs à l'acquisition de fournitures administratives (fournitures de bureau, cartouches toners et papier) passés dans le cadre de trois groupements de commandes constitués entre la communauté d'agglomération et plusieurs communes membres,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres de se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, et de rendre ainsi plus attractive la commande publique du territoire, tout en rationalisant les coûts de gestion,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres afin de permettre différents achats pour le périmètre suivant :

- Fournitures administratives et de bureau (papeterie, consommables toners, cartouches pour imprimantes),
- Fourniture de papier.

**APPROUVE** les termes constitutifs du groupement de commandes à conclure avec les communes de Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Etiolles, Evry-Courcouronnes, Grigny, Lieusaint, Lisses, Nandy, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis, Villabé, Saintry-sur-Seine.

**PRECISE** que le périmètre des membres du groupement pourra être modifié, conformément à l'article 10 de la convention et aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT.

**PRECISE** que la convention de groupement prend effet le 7 mars 2023.

**PRECISE** que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est le coordonnateur du groupement de commandes, et qu'à ce titre la Commission d'Appels d'Offres du groupement sera celle de la Communauté d'agglomération.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention constitutive du groupement.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0

#### **DELIBERATION N°DEL-2023/054 : CRÉATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour répondre aux besoins de recrutements sur des postes vacants à la suite des départs à la retraite, mutations, déroulements de carrières ou fins de contrats, il y a lieu de créer 2 postes au tableau des effectifs,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création des emplois suivants au tableau des effectifs permanents :

- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (2/20<sup>e</sup>),
- 1 poste d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ces créations de postes.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0

#### **POINT NON DÉLIBÉRATIF RELATIF À L'ÉQUILIBRE DU BUDGET 2023**

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU expose les grandes lignes du cadre et de la stratégie budgétaires et financiers avant de retracer les données budgétaires afférentes au budget principal au titre de l'exercice 2023 mais également aux budgets annexes de la Communauté d'agglomération.

M. Karl DIRAT dresse pour sa part les différents projets d'investissement inscrits au budget de l'exercice 2023, tels que ceux touchant notamment aux espaces publics de Montconseil ou du Bras de fer, à la place des Terrasses ou à la réhabilitation du conservatoire Charles-Gounod et des Arènes de l'Agora.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 45.



Épithé-Fury-Courcouronnes, le

14 MARS 2023

Michel BISSON  
Président